



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de
Vitry-le-François

Arrêté préfectoral n° P05120201023-obligationportmasquelacduDer1 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, en périphérie du Lac du Der

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code des relations entre le public et d'administration;
- le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ,prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- le décret n° 2020-1252 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'avis des maires d'Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt et Sainte-Marie du Lac-Nuisement

CONSIDERANT :

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

- le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans le département de la Marne;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants correspond à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total des tests réalisés atteint aujourd'hui 10,8 % dans le département de la Marne, soit un taux largement supérieur à la moyenne régionale (8,7%) ;
- que des concentrations importantes de personnes sont constatées de plus en plus fréquemment sur la voie publique sans respect des règles de distanciation,
- que de tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de «cluster» imposant des confinements ciblés;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante à la continuité de la vie sociale et économique ;

SUR proposition de la sous-préfète de Vitry-le-François;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port de tout type de masque de protection contre le Covid 19, y compris «grand public», est obligatoire, tous les jours, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, sur tous les sites touristiques en bordure du Lac du Der situés sur le territoire des communes d' Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt et Sainte-Marie du Lac -Nuisement, et notamment sur les digues, les ports, les plages, les observatoires pour oiseaux, et sur l'intégralité du site de Chantecoq et de la station nautique de Giffaumont-Champaubert.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, et notamment aux cyclistes.

Elle s'applique en revanche aux conducteurs et passagers du petit train touristique.

ARTICLE 2

Le non respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3:

Un affichage explicite sera réalisé par le syndicat mixte du Der et les maires des communes concernées pour porter à la connaissance des habitants et des visiteurs la mesure de port obligatoire du masque, celle-ci venant en complément du respect des gestes barrières ;

ARTICLE 4:

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète de Vitry-le-François, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, et Messieurs les Maires des communes d'Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt et Sainte-Marie du Lac-Nuisement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 octobre 2020

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

